

**RÈGLEMENT RÉGIONAL
DES TRANSPORTS SCOLAIRES
EN BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**DISPOSITIONS RELATIVES
A LA SAÔNE-ET-LOIRE**

SOMMAIRE

□	PREAMBULE	6
□	OBJET DU REGLEMENT :	6
□	1 LA DEFINITION DE L'ELEVE AYANT DROIT	7
I.	Le critère de domiciliation	7
	La domiciliation simple	7
	La double domiciliation ou garde alternée	7
	La seconde domiciliation	8
	Déménagement – changement de domicile	8
II.	Le critère de scolarité.....	8
	La sectorisation scolaire et ses dérogations.....	9
	Changement d'établissement ou de qualité en cours d'année scolaire	10
III.	Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté.....	10
□	2 PRECISIONS SUR LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES USAGERS SCOLAIRES ET COMMERCIAUX DE SAONE-ET-LOIRE	11
I.	Usagers ayant droits	11
	Elèves du premier degré.....	11
	Temps de déplacement journalier	11
	Cas particuliers : vie de l'élève	11
II.	Usagers non ayants droit à la gratuité	12
	Elèves non ayants droit à la gratuité	12
	Usagers non scolaires	12
□	3 PROCEDURE D'OBTENTION D'UN TITRE DE TRANSPORT	13
I.	Nouvelle demande de titre de transport.....	13
	Réseaux routiers régionaux.....	13
	Réseau ferré Mobigo pour un trajet sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté	13
	Réseau ferroviaire ou routier d'une région limitrophe	13
II.	Renouvellement de demande de titre de transport.....	14
	Réseaux routiers régionaux.....	14
	Réseau ferré Mobigo pour un trajet sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté	14
	Réseau SNCF TER pour un trajet sortant du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté	14
	Réseaux routiers d'une région limitrophe	14
III.	Demande de duplicata d'un titre de transport.....	15
IV.	Paiement du titre de transport non subventionné	15
□	4 ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE	17
I.	Réseau mis à disposition des usagers scolaires.....	17

II. Condition de desserte	17
III. Création d'une ligne sur le réseau routier scolaire.....	17
IV. Création d'un point d'arrêt sur le réseau routier scolaire	17
Création d'un point d'arrêt sur itinéraire	18
Création d'un point d'arrêt hors itinéraire	18
Utilisation des services du réseau routier scolaire	18
V. Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt	18
Désactivation d'un point d'arrêt du réseau routier scolaire	18
Réactivation d'un point d'arrêt du réseau routier scolaire	19
□ 5 AIDES AU TRANSPORT SCOLAIRE	20
I. Elèves externes et demi-pensionnaires	20
L'aide individuelle au transport	20
II. Elèves internes ayant bénéficiés d'une aide durant les années scolaires 2023/2024,2024/2025 et 2025/2026	20
III. Elèves internes transportés par la SNCF en dehors de la Région	21
Nouvelle demande	21
Renouvellement d'une demande	21

VU le Code des transports, en particulier les articles L. 3111-7 et L. 3111-9 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la délibération n°26CP.354 du Conseil régional en date du 29 mai 2026, approuvant l'actualisation des règlements régionaux des transports scolaires ;

VU l'avis défavorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Dijon le 4 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) de l'académie de Besançon le 7 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Côte-d'Or le 7 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Doubs le 9 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) du Jura le 13 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de Saône-et-Loire le 15 février 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Nièvre le 11 mars 2024 ;

VU la saisine du Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de l'Yonne, réuni en date du 18 mars 2024 ;

VU l'avis favorable rendu par le Conseil Départemental de l'Education Nationale (CDEN) de la Haute-Saône le 28 mars 2024 ;

Préambule

Les transports scolaires sont définis par l'article R3111-5 du code des transports comme des services publics réguliers de transports routiers créés pour assurer principalement à l'intention des élèves la desserte des établissements d'enseignement.

En application des articles L3111-7 à L-3111-10 du code des transports, la Région Bourgogne-Franche-Comté est l'autorité organisatrice des transports scolaires entre ressorts territoriaux, sur son territoire de compétence.

En application des dispositions précitées, la Région Bourgogne-Franche-Comté n'est en revanche pas compétente pour organiser le transport scolaire des élèves domiciliés et scolarisés au sein des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité Urbaine (AOMU) dont la liste est jointe en annexe 1. Elle n'est pas non plus compétente pour organiser le transport scolaire spécifique des élèves en situation de handicap qui relève de la compétence des Départements.

Objet du règlement :

Le présent règlement définit principalement la notion d'élève ayant droit aux transports scolaires, les règles d'accès aux différents services, les conditions d'inscriptions et les tarifications applicables aux élèves non ayants-droit. Il fixe également les exigences en matière de sécurité et de discipline des usagers scolaires à bord des services de transport.

Il s'applique sur l'ensemble du réseau régional Mobigo (routier et ferré). Les élèves empruntant le réseau de transport Mobigo s'engagent à respecter ces dispositions.

1 La définition de l'élève ayant droit

Pour être considéré comme un élève ayant droit et bénéficier à ce titre de la gratuité des transports scolaires, l'élève doit répondre aux trois critères détaillés ci-après portant :

- sur sa domiciliation,
- sur sa scolarisation,
- sur la distance entre son domicile et l'établissement d'enseignement fréquenté.

A défaut, l'élève sera considéré comme un élève non-ayant droit et devra s'acquitter de la tarification en vigueur.

Cette définition de l'élève ayant-droit s'applique pour :

- les nouveaux inscrits,
- les élèves changeant de cycle scolaire (passage de la maternelle à l'école élémentaire, passage de l'école élémentaire au collège, du collège au lycée),
- les élèves ayant une situation devenue plus favorable par rapport à l'année scolaire 2023/2024,
- les élèves déménageant en cours d'année,
- les élèves changeant de régime scolaire en cours d'année.

Les élèves ayant débuté une scolarité sur la base de règles de prises en charge plus favorables qu'actuellement finiront leur scolarité (jusqu'à changement d'établissement scolaire) sur ces anciennes bases.

I. Le critère de domiciliation

La domiciliation simple

Les élèves souhaitant bénéficier des transports scolaires financés par la Région, doivent être domiciliés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté et effectuer un trajet domicile-établissement d'enseignement sur le territoire régional, non inclus dans le ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité Urbaine (AOMU) dont la liste figure en annexe 1 du présent règlement.

Les élèves domiciliés dans le ressort territorial du Territoire de Belfort relève de la compétence du Syndicat Mixte des Transports en Commun - SMTC.

Le domicile de référence (renseigné au moment de l'inscription) est celui soit :

- du représentant légal de l'élève lorsque l'élève est mineur,
- de la famille d'accueil ou de l'établissement spécialisé suite à un placement par les autorités compétentes lorsque l'élève est mineur,
- d'un tiers digne de confiance désigné par le représentant légal lorsque l'élève est mineur,
- de l'élève lorsqu'il est majeur.

La double domiciliation ou garde alternée

La résidence alternée se définit par le fait pour l'élève de passer un temps identique, au domicile de chacun de ses représentants légaux (par exemple, une semaine chez l'un, une semaine chez l'autre).

Ainsi, dans le cas d'une double domiciliation liée à une résidence alternée nécessitant une prise en charge sur deux acheminements, l'élève sera transporté à titre gratuit sur le réseau Mobigo (routier ou ferré) pour ces deux acheminements, dès lors qu'un des deux représentants légaux est domicilié dans le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe II) ci-dessous et qu'il respecte la distance domicile-établissement définie au paragraphe III).

Il est prioritaire pour l'un de ces deux acheminements, le second interviendra dans la limite des places disponibles.

Cette double domiciliation doit être déclarée lors de l'inscription, à l'occasion de laquelle doivent être renseignées les deux adresses précises des domiciles de référence.

Un justificatif pourra être sollicité par la Région au cours de l'instruction de la demande.

La seconde domiciliation

Pour répondre à des besoins de déplacement autres que ceux pris en charge depuis le domicile de référence (par exemple : domicile d'un tiers de confiance (assistante maternelle, grands-parents ...), de la garderie vers l'établissement), le présent règlement accorde aux usagers la possibilité de solliciter une seconde demande de transport.

Celle-ci pourra être accordée à titre payant en application de la tarification applicable aux élèves non-ayants droit, dans la limite des places disponibles et à condition que les deux domiciles respectent le secteur scolaire de rattachement défini au paragraphe II ci-dessous et qu'ils respectent la distance domicile-établissement définie au paragraphe III.

Cette autorisation est révocable et pourra être retirée en cours d'année (selon l'ordre d'inscription des élèves) si les places disponibles ne suffisent pas à répondre aux besoins des élèves ayants droit, qui restent prioritaires. La Région informera la famille par courrier avec accusé réception dès qu'elle aura connaissance de cette situation. Le droit au transport sera révoqué dans un délai de 7 jours à compter de la réception du courrier.

Le cas échéant, afin de bénéficier de la gratuité du transport, l'utilisateur peut solliciter la substitution du second domicile à celui de son domicile de référence. Auquel cas, une seule prise en charge à titre gratuit sera accordée pour ce trajet, à condition que l'ensemble des critères de l'élève ayant droit soit respecté.

Déménagement – changement de domicile

Tout déménagement en cours d'année scolaire devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entraînera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

II. Le critère de scolarité

Afin d'être considéré comme un élève ayant droit, l'élève doit remplir l'ensemble des conditions énoncées ci-après :

- Être scolarisé dans un établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense et situé en Bourgogne-Franche-Comté,
- En classe de maternelle, en classe élémentaire, en classe de collège ou en classe de lycée d'enseignement général, agricole ou professionnel,

- Être externe, demi-pensionnaire ou interne,
- Respecter la sectorisation (carte scolaire).

Il est précisé que si l'établissement de secteur de l'élève est situé dans une région limitrophe, l'élève sera pris en charge à titre gratuit sur le réseau existant.

Les élèves relevant d'une autre situation ne sont pas considérés comme ayant droit au transport scolaire (élèves apprentis, en BTS, en Classe Préparatoire aux Grandes Ecoles etc.). Toutefois, ils peuvent être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, en application du tarif non ayant droit en vigueur.

La sectorisation scolaire et ses dérogations

Par principe, l'élève doit fréquenter l'établissement public auquel est rattaché sa commune de domicile, selon la sectorisation définie par les collectivités territoriales compétentes.

Néanmoins, en application des dérogations susceptibles d'être accordées par les autorités académiques, l'élève peut être également considéré comme ayant droit dans les cas énoncés dans les paragraphes suivants.

Il est précisé que le principe de la sectorisation et ses dérogations afférentes s'applique :

- aux élèves domiciliés et scolarisés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté,
 - aux élèves domiciliés sur le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté mais scolarisés dans le ressort territorial d'une AOMU,
 - aux élèves domiciliés sur le ressort territorial d'une AOMU mais scolarisés dans le ressort territorial de la Région Bourgogne-Franche-Comté.
- a) Les dérogations pédagogiques réservées aux élèves scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat situé en Bourgogne-Franche-Comté :

L'élève peut être considéré comme ayant droit lorsqu'il est scolarisé dans l'établissement public le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation pour suivre un enseignement spécifique :

- technologique,
- professionnel (sans statut d'apprenti),
- agricole (sans statut d'apprenti),
- de langues vivantes : classes européennes et internationales, sections bi-langues, langue vivante 1, 2 ou 3
- de langues anciennes,
- en classes Horaires Aménagées Musique, Danse ou Théâtre ou inscrits dans une section artistique reconnues par l'Education Nationale ,
- en sections sportives et d'excellence sportive répertoriées par l'Education Nationale,
- de spécialités, au sens de l'Education Nationale qui n'existeraient pas dans l'établissement de secteur,
- en Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS école, collège, lycée),
- en Section d'Enseignement Générale Adapté (SEGPA),
- en Unités Pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A),
- en dispositifs relais,
- 4^{ème} remobilisation - 3^{ème} prépa-métiers.

La liste des dérogations énoncées pour les élèves scolarisés dans un établissement public de Bourgogne-Franche-Comté s'applique également aux élèves scolarisés dans un établissement privé sous contrat de Bourgogne-Franche-Comté, à condition que l'option choisie dans l'établissement privé sous contrat ne soit pas enseignée dans l'établissement public de secteur.

Un justificatif pourra être sollicité par la Région, à tout moment. La Région se réserve également le droit de vérifier le statut dérogatoire de l'élève auprès des autorités académiques.

- b) Les autres dérogations réservées aux élèves scolarisés dans un établissement public situé en Bourgogne-Franche-Comté :
- Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation accordée pour des raisons médicales. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
 - Lorsque l'élève bénéficie d'une dérogation en cas d'absence de place dans l'établissement de secteur. Un justificatif pourra être demandé par la Région à tout moment.
 - Lorsque la sectorisation a été modifiée après le début de scolarité de l'élève dans l'établissement, précédemment identifié comme l'établissement de secteur.

Les élèves bénéficiant d'une dérogation seront pris en charge sur le réseau de transport existant. Les autres dérogations accordées par l'Education Nationale ne font pas l'objet d'une prise en charge par la Région.

Changement d'établissement ou de qualité en cours d'année scolaire

Tout changement d'établissement en cours d'année scolaire ou de qualité (passage de demi-pensionnaire à interne par exemple) devra être signalé à la Région Bourgogne-Franche-Comté au moins 15 jours avant sa date d'effet. Ce changement de situation fera l'objet d'une modification de la demande initiale de transport par la Région. Elle entraînera une nouvelle instruction de la demande et une nouvelle analyse de la qualité d'élève ayant droit.

III. Le critère de distance entre le lieu de domiciliation de l'élève et l'établissement d'enseignement fréquenté

L'élève doit être domicilié :

- à plus de 3 km de l'établissement scolaire (la distance de 3 km entre le domicile et l'établissement fréquenté est calculée sur la base du trajet le plus direct à pied, sans tenir compte du plan de circulation),
- en dehors des ressorts territoriaux des Autorités Organisatrices de la Mobilité Urbaines. (voir communes en annexe 1).

La condition de distance minimale des 3 km n'est pas applicable dans les cas particuliers suivants :

- aux élèves relevant d'un enseignement spécialisé (C.L.I.S),
- aux élèves originaires d'une commune dont l'école est fermée,
- aux élèves scolarisés dans le cadre d'un R.P.I. (Regroupement pédagogique intercommunal).

2 Précisions sur les conditions de prise en charge des usagers scolaires et commerciaux de Saône-et-Loire

I. Usagers ayant droits

Elèves du premier degré

La Région Bourgogne-Franche-Comté a délégué aux communes ou groupements de communes (dits organisateurs de second rang) qui le souhaitent, l'organisation du transport scolaire des élèves du 1^{er} degré. La Région Bourgogne-Franche-Comté participe ainsi au financement desdits services en subventionnant une part du coût de la prestation, qu'elle soit en régie ou confiée à une entreprise privée et en aidant la collectivité dans le cadre des procédures d'appel d'offres et de conventionnement.

Les élèves peuvent être acheminés dès l'âge légal d'admission à l'école.

Toutefois, les enfants n'ayant pas atteint l'âge de 5 ans avant la fin de l'année scolaire en cours ne pourront être acheminés qu'à condition qu'un personnel de surveillance soit présent pendant le transport dans les véhicules de plus de 9 places (pour les véhicules de moins de 9 places, le chauffeur est considéré comme accompagnateur). L'accompagnateur est sous la responsabilité et à la charge de l'organisateur de second rang. Son identité doit être communiquée à la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Par ailleurs, des élèves du premier degré peuvent être pris en charge sur le réseau routier scolaire destiné aux élèves du second degré sous condition d'une participation financière. La contribution des communes par élève transporté est égale au montant de la participation familiale d'un demi-pensionnaire selon l'usage (annexe 2) à laquelle s'ajoutent des frais de gestion par élève et par an (voir annexe tarification). Si le transport de ces élèves n'est pas pris en charge par l'AO2 ou la commune dont ils relèvent, les familles qui souhaitent bénéficier des services de transports régionaux devront s'acquitter des tarifs prévus à l'annexe 2 (tarifs modulés en fonction de l'usage).

Temps de déplacement journalier

Le temps de déplacement ne doit pas dépasser 1 heure 30 par jour pour les élèves demi-pensionnaires scolarisés dans leur secteur de rattachement, à l'exception possible des élèves fréquentant l'établissement le plus proche de leur domicile qui dispense l'enseignement choisi (y compris enseignements spécialisés type SEGPA, EREA ou agricole) dont les cas seront étudiés individuellement.

Cas particuliers : vie de l'élève

Les demandes d'autorisation de transport pour les cas particuliers énumérés ci-après, doivent être transmises par l'établissement scolaire à la Région Bourgogne-Franche-Comté dans un délai préalable de 15 jours.

- **Elèves du second degré effectuant un stage dans le cadre de leur scolarité :**
Pour les élèves du second degré qui effectuent des stages en entreprise de périodes variables (mais supérieures à 2 jours), et pour lesquels la Région Bourgogne-Franche-Comté n'émet pas de carte de transport scolaire, une autorisation provisoire de transport scolaire peut être établie gratuitement par la Région Bourgogne-Franche-Comté dans la limite des places disponibles sur le réseau routier scolaire uniquement. Cette disposition ne s'applique pas aux élèves internes, sauf moyennant une participation financière et sous réserve de place disponible.

- **Elèves effectuant une journée de découverte en établissement :**
Pour les élèves qui effectuent une journée de découverte en établissement, une autorisation doit être demandée à la Région Bourgogne-Franche-Comté et pourra être validée selon les places disponibles dans les services routiers scolaires. Cette prestation rentre dans le champ de la gratuité.
- **Correspondant étranger d'un élève ayant droit utilisateur du réseau :**
Les correspondants étrangers accueillis en France sont acceptés gratuitement sur le réseau routier scolaire s'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de la scolarité et sous condition de places disponibles.
Une autorisation de transport gratuite libellée au nom de l'élève est alors établie par la Région Bourgogne-Franche-Comté pour le correspondant.
- **Transport d'animaux :**
Seuls les chiens d'assistance d'élèves ou étudiants en situation de handicap sont acceptés à bord des véhicules des réseaux régionaux.

II. Usagers non ayants droit à la gratuité

Elèves non ayants droit à la gratuité

Les élèves qui ne remplissent pas les conditions générales précitées du règlement régional des transports, ne bénéficient pas des transports scolaires gratuits :

- résidant à moins de 3 kilomètres de l'établissement (hors élèves et étudiants en situation de handicap),
- choix d'un établissement pour convenance personnelle,
- choix d'un établissement privé situé dans une autre commune que l'établissement public de secteur,
- élèves internes en Saône-et-Loire domiciliés dans un autre département en dehors du ressort territorial de Bourgogne Franche Comté,
- étudiants post bac (hors étudiants en situation de handicap),
- apprentis, pré-apprentis
- élèves en contrat d'alternance
- ...

Ils peuvent néanmoins fréquenter les services de transport routiers scolaires mis en place par la Région Bourgogne-Franche-Comté à titre payant dans la limite des places disponibles. Le montant annuel de leur participation est fixé par délibération de l'Assemblée régionale (voir annexe tarifaire).

En cas d'emprunt d'une ligne régulière ou d'un train du réseau MOBIGO, les familles payent leur abonnement directement auprès du transporteur.

Usagers non scolaires

Les usagers non scolaires ont la possibilité d'emprunter les services routiers scolaires dans la limite des places disponibles, moyennant une participation financière fixée par l'Assemblée régionale (voir annexe tarifaire).

Les usagers non ayants-droit ne peuvent emprunter le réseau routier scolaire sans titre et sans autorisation sous peine de sanction.

L'autorisation délivrée peut à tout moment, si le comportement de l'utilisateur bénéficiaire de l'accès au service scolaire le justifie, être suspendue, non renouvelée, voire annulée.

3 Procédure d'obtention d'un titre de transport

Les élèves souhaitant obtenir un titre de transport pour le réseau routier scolaire, ou à défaut le réseau commercial MOBIGO, qu'il s'agisse d'une demande de renouvellement des droits au transport ou d'une nouvelle demande en cas d'inscription dans un nouvel établissement, de passage d'une classe nécessitant un changement d'établissement, ou encore en cas de déménagement doivent s'inscrire de préférence sur Internet sur le site www.bourgognefranche-comte.fr, module inscription transports scolaires*.

Les inscriptions débutent chaque année, le 1^{er} lundi de juin. En cas de jour férié, l'ouverture des inscriptions sera décalée au premier mardi de juin. Par exception, l'ouverture des inscriptions aux transports scolaires pour l'année scolaire 2026/2027 est fixée au lundi 8 juin 2026.

Afin de faciliter l'accès aux transports scolaires dès la rentrée de septembre, il est conseillé de s'inscrire avant la mi-juillet. Au-delà de cette date, les inscriptions restent possibles.

** attention, la photo est obligatoire sur le titre de transport.*

I. Nouvelle demande de titre de transport

Réseaux routiers régionaux

Après inscription sur le site et instruction de la demande par les services de la Région, l'élève est affecté sur un itinéraire et le titre est délivré. Que le titre soit payant ou gratuit, il est toujours envoyé chez le bénéficiaire. L'élève conservera sa carte sans contact de transport scolaire (qui peut être valable plusieurs années) jusqu'à ce qu'une nouvelle carte lui soit adressée par les services de la Région.

Réseau ferré Mobigo pour un trajet sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

S'il n'existe aucun autre moyen que le réseau Train Mobigo permettant d'acheminer l'élève de son domicile à son établissement scolaire situé en Bourgogne-Franche-Comté, l'élève, qu'il soit interne ou demi-pensionnaire doit s'inscrire, à compter du mois de juin sur www.bourgognefranche-comte.fr, module inscription transports scolaires.

Après étude des droits au transport et transfert des données de l'élève par le Conseil Régional, la SNCF établira un abonnement « scolaire Bourgogne Franche Comté » digital. Celui-ci sera envoyé par mail au représentant légal de l'élève. Sur le titre, il sera indiqué l'origine-destination sur laquelle l'élève est affectée avec la gare de montée et la gare de descente, la période de validité de l'abonnement.

Pour toute inscription tardive entraînant l'impossibilité de recevoir l'abonnement « scolaire BFC » le jour de la rentrée, l'élève doit souscrire à un abonnement mensuel Jeune - 26 ans Bourgogne-Franche-Comté, directement en gare SNCF.

Celui-ci est valable un mois et sera remboursable sur présentation du titre définitif. Le remboursement pourra se faire en gare ou en effectuant une réclamation via le site TER Bourgogne-Franche-Comté.

Réseau ferroviaire ou routier d'une région limitrophe

Les élèves demi-pensionnaires ou internes qui résident en Saône-et-Loire et qui sont scolarisés dans un établissement situé en dehors du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté (hors secteur scolaire de rattachement) doivent :

- s'ils peuvent emprunter une ligne TER, faire l'achat de leurs abonnements et billets directement auprès de la SNCF
- s'ils peuvent emprunter un service routier organisé par la Région limitrophe, demander une carte à titre payant auprès de la Région concernée.

II. Renouvellement de demande de titre de transport

Réseaux routiers régionaux

L'élève conserve sa carte sans contact de transport jusqu'à ce qu'une nouvelle carte lui soit adressée par les services de la Région. La carte de transport sera renouvelée à chaque changement de cycle scolaire (maternelle, élémentaire, collège et lycée).

Réseau ferré Mobigo pour un trajet sur le périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Après étude des droits au transport et transfert des données de l'élève par le Conseil Régional, la SNCF établira un abonnement « scolaire Bourgogne Franche Comté » digital. Celui-ci sera envoyé par mail au représentant légal de l'élève. Sur le titre, il sera indiqué l'origine-destination sur laquelle l'élève est affectée avec la gare de montée et la gare de descente, la période de validité de l'abonnement.

Pour toute inscription tardive entraînant l'impossibilité de recevoir l'abonnement « scolaire BFC » le jour de la rentrée, l'élève doit souscrire à un abonnement mensuel Jeune - 26 ans Bourgogne-Franche-Comté, directement en gare SNCF.

Celui-ci est valable un mois et sera remboursable sur présentation du titre définitif. Le remboursement pourra se faire en gare ou en effectuant une réclamation via le site TER Bourgogne-Franche-Comté.

Réseau SNCF TER pour un trajet sortant du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté

- Elèves demi-pensionnaires résidant en Saône-et-Loire, scolarisés dans un établissement en dehors du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté pendant les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 et poursuivant leur scolarité sans changer de cycle dans le même établissement :

Les élèves concernés doivent faire leur demande directement sur le site internet de la Région qui se charge alors de commander l'abonnement correspondant auprès des services de la SNCF qui l'édite et l'envoie au domicile de l'élève.

- Elèves internes résidant en Saône-et-Loire, scolarisés dans un établissement en dehors du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté pendant l'année scolaire 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 et poursuivant leur scolarité sans changer de cycle dans le même établissement :

Les élèves internes concernés doivent faire l'achat de leurs abonnements et billets directement auprès de la SNCF et demander, le cas échéant, l'aide réservée à cet effet à la Région Bourgogne-Franche-Comté grâce au dossier de demande d'aide à retirer directement auprès de l'Unité Territoriale de Saône-et-Loire.

Réseaux routiers d'une région limitrophe

- Elèves demi-pensionnaires résidant en Saône-et-Loire, scolarisés dans un établissement en dehors du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté pendant les années scolaires

2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 et poursuivant leur scolarité sans changer de cycle dans le même établissement :

Si accord de prise en charge de la Région Bourgogne-Franche-Comté, la Région limitrophe émet un titre de transport au bénéfice de l'élève et facture à la Région Bourgogne-Franche-Comté ; si la Région Bourgogne-Franche-Comté refuse la prise en charge, l'élève se charge de prendre son titre de transport directement auprès de la région limitrophe selon sa tarification en vigueur.

- Elèves internes, domiciliés en Saône-et-Loire, scolarisés dans un établissement en dehors du périmètre de la Région Bourgogne-Franche-Comté pendant les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 et poursuivant leur scolarité sans changer de cycle dans le même établissement :
Les élèves internes concernés peuvent demander une aide forfaitaire.

III. Demande de duplicata d'un titre de transport

- Pour les élèves circulant sur le réseau routier Mobigo :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport, une demande de duplicata doit être effectuée.

La demande devra être réalisée en ligne sur le site internet de la région (paiement en ligne), ou par écrit à l'aide du formulaire téléchargeable sur www.bourgognefranche-comte.fr. Cette demande écrite doit être adressée à l'Unité Territoriale de Saône-et-Loire accompagnée d'un chèque de quinze euros établi à l'ordre du Trésor Public. Le coût d'un duplicata est fixé à 15 € par le Conseil Régional.

Dans le cas où la carte de transport serait retrouvée avant l'édition du duplicata, le montant de ce dernier pourra être remboursé à la famille.

Pour les élèves qui auraient fourni une photo non conforme (élève non reconnaissable) lors de l'inscription par internet ou qui n'auraient pas collé une photo adéquate sur la carte de transport, cette dernière sera saisie et devra être renouvelée au prix d'un duplicata avec une photo conforme.

Pendant le temps de réédition de la carte :

- Pour les élèves circulant sur le réseau scolaire Mobigo :
 - o un premier titre de transport temporaire gratuit, valable 15 jours sera délivré par le conducteur. Au-delà de ce délai, si l'élève n'a pas réalisé sa demande de duplicata, l'accès au car sera refusé.
 - o Une fois la demande de duplicata réalisée, un second titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité.
- Pour les élèves circulant sur le réseau commercial Mobigo : l'élève devra s'affranchir de la tarification en vigueur jusqu'à ce que la demande de duplicata soit réalisée. Dès le paiement, un titre temporaire valable jusqu'à la réception de la nouvelle carte sera édité et à utiliser.

- Pour les élèves circulant sur le réseau ferré Mobigo :

En cas de perte, vol ou détérioration du titre de transport : il est nécessaire de télécharger ou imprimer à nouveau le billet électronique envoyé par mail au représentant légal de l'élève.

IV. Paiement du titre de transport non subventionné

Les familles des élèves non ayants droit à la gratuité ou les usagers non scolaires transportés reçoivent une ou plusieurs lettres d'appel de fonds en fonction du nombre d'usagers concernés et de la date de la demande.

Le paiement s'effectue soit :

- en réglant en espèces ou en chèque à l'Unité territoriale de Saône-et-Loire,
- en réglant par virement bancaire.

4 Organisation des services de transport scolaire

I. Réseau mis à disposition des usagers scolaires

Les réseaux de transport mis à disposition des usagers scolaires ayants droit en Saône-et-Loire sont les suivants :

- Circuits scolaires régionaux MOBIGO en Saône-et-Loire,
- Trains régionaux MOBIGO,
- Lignes régulières régionales MOBIGO en Saône-et-Loire (en l'absence de service ou d'horaires adaptés du réseau scolaire ou SNCF TER),
- Réseaux AO2 : la Région délègue à certaines communes ou groupements de communes, dits organisateurs de second rang, l'organisation du transport scolaire des élèves du 1^{er} degré.

II. Condition de desserte

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport quotidien sur la base d'un aller-retour par jour de scolarité.

Les élèves internes peuvent bénéficier de la gratuité des transports scolaires sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi) et d'un retour (vendredi ou samedi matin) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Education Nationale, de fermeture d'établissement ou autres cas de force majeure.

Les élèves internes sont pris en charge sur le réseau de transport existant (circuit scolaire demi-pensionnaires, ligne régulière ou trains régionaux).

III. Création d'une ligne sur le réseau routier scolaire

La création d'un service de transport scolaire nécessite qu'un minimum de 8 élèves subventionnables empruntent ce service. Cette condition n'est cependant pas appliquée en cas de fermeture d'école ou de mise en place d'un service de rabattement sur un service principal.

Par ailleurs, ce nombre est porté à 20 élèves ayants droit pour les créations de nouveaux services en direction des lycées.

Lorsqu'un service créé à l'origine pour un minimum de 8 élèves ne répond plus à la condition du nombre d'élèves, son maintien est examiné chaque année pour avis par la Région Bourgogne-Franche-Comté.

IV. Création d'un point d'arrêt sur le réseau routier scolaire

La création d'un point d'arrêt n'est possible qu'au bénéfice des élèves ayants droit. Il n'est donc pas créé de nouveau point d'arrêt au bénéfice des élèves non éligibles à la gratuité des transports scolaires régionaux.

Dans tous les cas, toute demande de point d'arrêt doit être accompagnée de l'avis du maire de la commune d'implantation, celui-ci étant en charge de la sécurité sur le territoire de sa commune. Une fiche de procédure de création de point d'arrêt est à la disposition des communes qui font la demande.

Certaines caractéristiques doivent être respectées, en particulier :

- la visibilité doit être suffisante à la fois pour le piéton qui traverse et pour les usagers de la route (à l'arrêt, le car ne doit pas masquer la visibilité aux automobilistes et cyclistes),
- un arrêt en ligne sur une voie supportant un trafic de plus de 3 000 véhicules/jour n'est pas autorisé,
- il ne sera pas créé d'arrêt dans une courbe ou un virage manquant de visibilité,
- les marches arrière sont à proscrire,
- les points d'arrêt sur domaine privé ne sont pas autorisés,
- aucun point d'arrêt ne peut être créé à moins de trois kilomètres de l'établissement.

Création d'un point d'arrêt sur itinéraire

Il ne sera pas créé de nouveau point d'arrêt à moins d'un kilomètre d'un autre existant.

Création d'un point d'arrêt hors itinéraire

Pour toute création d'un point d'arrêt nécessitant la modification de l'itinéraire de la ligne, un minimum de quatre élèves concernés est requis. Cependant, le temps de trajet total d'un service ne doit pas dépasser 1h30 par jour, aller et retour cumulés.

Utilisation des services du réseau routier scolaire

L'utilisateur doit être présent au point d'arrêt 5 minutes avant l'heure indiquée. Il doit être en possession de son titre de transport ou de son autorisation provisoire afin de la présenter à chaque montée.

L'utilisateur doit se conformer au règlement sur la discipline et la sécurité (annexe 3) pour l'utilisation et la conduite à tenir pendant le transport.

Les lycéens peuvent utiliser des retours spécifiques aux collégiens (17h00) sous réserve de places disponibles dans le véhicule.

V. Désactivation et réactivation d'un point d'arrêt

Un point d'arrêt existe dès lors qu'il est prévu dans un contrat.

Désactivation d'un point d'arrêt du réseau routier scolaire

A chaque rentrée scolaire, les effectifs aux points d'arrêts sont modifiés selon les inscriptions des élèves. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, alors ce dernier peut être désactivé pour l'année scolaire en cours et le circuit adapté à la nouvelle situation.

Réactivation d'un point d'arrêt du réseau routier scolaire

A l'inverse, un point d'arrêt peut être réactivé si au moins un élève le fréquente et si les conditions de distance et de sécurité entre arrêts sont respectées. Cependant, si l'arrêt souhaité est hors itinéraire, un minimum de 2 élèves est requis.

5 Aides au transport scolaire

I. Elèves externes et demi-pensionnaires

L'aide individuelle au transport

Elle est allouée aux familles ayant un élève ayant droit en second degré, calculée sur la base d'un aller et retour journalier du domicile à l'établissement scolaire lorsqu'il n'existe pas de service de transport de la Région Bourgogne Franche Comté, ou du domicile au point d'arrêt le plus proche (indemnité kilométrique).

La distance minimale requise est de 3 km, la distance maximale retenue est de 10 km. Cette distance maximale ne s'applique pas aux élèves scolarisés en classes de SEGPA, ni aux élèves et étudiants handicapés, parce que les établissements qui dispensent ces formations sont peu nombreux et souvent éloignés du domicile familial.

Le temps cumulé, parcours d'approche et durée du trajet en car ne doit pas être supérieur à 1h30 par jour.

Cette aide est versée à un seul enfant par famille, quel que soit le nombre d'enfants qui fréquentent le même établissement.

Les trajets à l'intérieur du ressort territorial d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité Urbaine (liste jointe en annexe 1) ne sont pas pris en charge.

Dossier à constituer :

La demande de dossier se fait auprès de l'Unité Territoriale de Saône-et-Loire, le paiement s'effectue chaque fin de trimestre scolaire selon le nombre de jours de fonctionnement de l'établissement.

Le tarif kilométrique appliqué est fixé chaque année par la Région Bourgogne-Franche-Comté (cf. annexe 2 tarifaire).

II. Elèves internes ayant bénéficiés d'une aide durant les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026

Tout élève ayant reçu une aide pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 pourra bénéficier de son renouvellement jusqu'à la fin de son cycle scolaire à condition qu'il ne puisse pas emprunter le réseau mobigo routier ou ferroviaire existant.

Le montant varie en fonction de la distance kilométrique existant entre la commune où se situe l'établissement scolaire et la commune du domicile de l'élève ou du représentant légal (distance appréciée de bourg à bourg).

Les conditions financières définies en annexe 2 sont appréciées par tranche kilométrique :

- de 15 à 59 km,
- de 60 à 89 km,
- 90 km et au-delà.

Cette aide est versée en fin d'année scolaire au représentant légal (courant juin) car l'élève doit être interne toute l'année scolaire pour en bénéficier.

Dossier à constituer :

En début d'année scolaire, la famille doit opter pour l'aide forfaitaire ou la prise en charge par le train ou le car et s'y conformer.

Le formulaire de l'aide est à demander en début d'année scolaire auprès de l'Unité territoriale de Saône-et-Loire

III. Elèves internes transportés par la SNCF en dehors de la Région

Nouvelle demande

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend pas en charge les abonnements SNCF pour les élèves internes nouvellement inscrits domiciliés en Saône-et-Loire et scolarisés en dehors de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Renouvellement d'une demande

La Région Bourgogne-Franche-Comté ne prend pas en charge les abonnements SNCF pour les élèves internes domiciliés en Saône-et-Loire et scolarisés en dehors de la Région Bourgogne-Franche-Comté. Cependant, elle prévoyait pour l'année scolaire 2023/2024 en compensation une aide financière, allouée aux élèves internes empruntant les réseaux de la SNCF permettant de se rendre dans leurs établissements scolaires.

Ainsi, tout élève ayant obtenu une aide financière pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 pourra bénéficier de son renouvellement jusqu'à la fin de son cycle scolaire. Son calcul est précisé à l'annexe tarifaire.

Dossier à constituer :

Le dossier de demande d'aide est à demander en début d'année scolaire à l'unité territoriale de Saône-et-Loire.

ANNEXE 1

LISTE DES AUTORITES ORGANISATRICES DE LA MOBILITE URBAINE (AOMU) SUR LESQUELLS LA REGION N'EST PAS EN CHARGE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

- Côte d'Or :
 - Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, Dijon
 - Métropole

- Doubs :
 - Grand Besançon Métropole,
 - Pays de Montbéliard Agglomération,
 - Commune de Pontarlier

- Jura :
 - Grand Dole,
 - Espace communautaire Lons Agglomération,
 - Communauté de Communes Haut-Jura-Saint-Claude (commune de Saint-Claude)

- Nièvre :
 - Nevers Agglomération

- Haute-Saône :
 - Communauté de Communes du Pays d'Héricourt
 - Communauté d'Agglomération de Vesoul

- Saône-et-Loire :
 - Communauté d'Agglomération du Grand Chalon,
 - Communauté Urbaine Creusot Montceau,
 - Mâconnais Beaujolais Agglomération,
 - Commune de Paray-le-Monial

- Yonne :
 - Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
 - Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais

- Territoire de Belfort

LISTE DES COMMUNES SITUEES DANS LE RESSORT TERRITORIAL D'UNE AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE URBAINE EN SAONE-ET-LOIRE

Communauté urbaine Le Creusot – Montceau-les-Mines (C.U.C.M.) – 34 communes :

composée de : Blanzay, Charmoy, Ciry-le-Noble, Ecuisses, Essertenne, Gévelard, Gourdon, Le Breuil, Le Creusot, Les Bizots, Marigny, Marmagne, Mary, Mont-Saint-Vincent, Montceau-les-Mines, Montcenis, Montchanin, Morey, Perrecy-les-Forges, Perreuil, Pouilloux, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eusèbe, Saint-Firmin, Saint-Julien-sur-Dheune, Saint-Laurent-d'Andenay, Saint-Micaud, Saint-Pierre-de-Vareennes, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saint-Vallier, Sanvignes-les-Mines, Torcy.

Communauté d'agglomération du Grand Chalon (Le Grand Chalon) – 51 communes :

composée de : Allerey-sur-Saône, Alluze, Barizy, Bouzeron, Chalon-sur-Saône, Chamilly, Champforgeuil, Charresey, Chassesey-le-Camp, Chatenoy-en-Bresse, Chatenoy-le-Royal, Cheilly-les-Maranges, Crissey, Demigny, Dennevy, Dracy-le-Fort, Epervans, Farges-les-Chalon, Fontaines, Fragnes-La-Loyère, Gergy, Givry, Jambles, La Charmée, Lans, Lessard-le-National, Lux, Marnay, Mellecey, Mercurey, Oslon, Remigny, Rully, Saint-Bérain-sur-Dheune, Saint-Denis-de-Vaux, Saint-Désert, Saint-Gilles, Saint-Jean-de-Vaux, Saint-Léger-sur-Dheune, Saint-Loup-de-Vareennes, Saint-Loup-Géanges, Saint-Marcel, Saint-Mard-de-Vaux, Saint-Martin-sous-Montaigu, Saint-Rémy, Saint-Sernin-du-Plain, Sampigny-les-Maranges, Sassenay, Sevrey, Vareennes-le-Grand, Virey-le-Grand.

Communauté d'agglomération Beaune Côte et Sud (CABCS) – 53 communes dont 5 en Saône-et-Loire :

Aloxe-Corton, Aubigny-la-Ronce, Auxey-Duresses, Baubigny, Beaune, Bligny-les-Beaune, Bouilland, Bouze-les-Beaune, Chassagne-Montrachet, Chevigny-en-Valière, Chorey-les-Beaune, Combertault, Corberon, Corcelles-les-Arts, Corgengoux, Cormot-Vauchignon, Corpeau, Ebaty, Echevronne, La Rochepot, Ladoix-Serrigny, Levernois, Marigny-les-Reullees, Mavilly-Mandelot, Meloisey, Merceuil, Meursanges, Meursault, Molinot, Montagny-les-Beaune, Montheilie, Nantoux, Nolay, Pernand-Vergelesses, Pommard, Puligny-Montrachet, Ruffey-lès-Beaune, Saint-Aubin, Saint-Romain, Sainte-Marie-la-Blanche, Santenay, Santosse, Savigny-lès-Beaune, Tailly, Thury, Val-Mont, Vignoles et Volnay.

En Saône-et-Loire : Chagny, Change, Chaudenay, Dezize-les-Maranges, Paris-l'hôpital.

Communauté Mâconnais Beaujolais agglomération (MBA) : 39 communes :

composé de : Azé, Berzé-la-Ville, Bussièrès, Chaintré, Chânes, Charbonnières, Charnay-les-Mâcon, Chasselas, Chevagny-les-Chevrières, Crèches-sur-Saône, Davayé, Fuissé, Hurigny, Igé, Laizé, Mâcon et communes associées (Loché, Saint-Jean-le-Priche, Sennecé-les-Mâcon), Milly-Lamartine, Péronne, Prissé, La-Chapelle-de-Guinchay, La Roche-Vineuse, La Salle, Leynes, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Laurent-sur-Saône, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Saint-Vérand, Sancé, Senozan, Sologny, Solutré-Pouilly, Vareennes-les-Mâcon, Vergisson, Verzé, Vinzelles.

Ville de Paray-le-Monial (PLM).

ANNEXE 2

ANNEXE TARIFAIRE

(1 trajet correspond à un aller ou un retour)

1°) Tarification réseau routier régional de transport scolaire en Saône-et-Loire

Demi-pensionnaires (hors carte scolaire, BTS, usager non scolaire, apprentis)	Forfait	Montant
2 trajets quotidiens	Annuel	342,00 €
	Trimestriel	114,00 €
1 trajet quotidien ou 2 trajets quotidiens une semaine sur deux	Annuel	171,00 €
	Trimestriel	57,00 €
Demi-pensionnaires Elève à moins de trois kilomètres de l'établissement	Forfait	Montant
2 trajets quotidiens	Annuel	240,00 €
	Trimestriel	80,00 €
1 trajet quotidien	Annuel	120,00 €
	Trimestriel	40,00 €
Elèves internes (hors carte scolaire, BTS, apprentis)	Forfait	Montant
4 trajets hebdomadaires	Annuel	264,00 €
	Trimestriel	88,00 €
2 trajets hebdomadaires	Annuel	132,00 €
	Trimestriel	44,00 €
1 trajet hebdomadaire	Annuel	66,00 €
	Trimestriel	22,00 €

Dégressivité : elle s'applique aux demandes qui suivent la première inscription quel que soit le régime de l'élève

50% pour le deuxième enfant et gratuit pour le 3ème et suivants.

Conditions en cas de garde alternée par représentant légal : 50% de réduction sur les tarifs ci-dessus.

Usagers commerciaux	Montant
Carnet 10 voyages (sous réserve de place disponible)	18,00 €

Duplicatas	Montant	
Duplicata de carte (billettique sans contact)	15,00 €	
Elève primaire transporté sur le réseau routier scolaire pris en charge par la commune ou les groupements (pas de dégressivité familiale)	Forfait	Montant
Forfait par élève demi-pensionnaire	Annuel	342,00 €
	Trimestriel	114,00 €
Forfait par élève interne ou uniquement le mercredi	Annuel	70,00 €
Frais de gestion pris par la commune ou son groupement par élève et par an	Annuel	30,00 €

2°) Barème des aides individuelles :

Aides aux élèves internes (INT) Elève interne, élève interne EREA	Forfait annuel
Distance appréciée de bourg à bourg, par tranche kilométrique, versée en une seule fois au mois de juin de l'année scolaire considérée :	
- de 15 à 59 km	147,00 €
- de 60 à 89 km	189,00 €
- 90km et au-delà	210,00 €

Aides aux élèves internes SNCF (INT SNCF) pour élèves scolarisés hors-Bourgogne-Franche-Comté Elève interne, élève interne EREA	Montant
<p style="text-align: center;">Distance appréciée de gare à gare</p> <p>Forfait de base 35 billets aller/retour maximum dans la limite de 125 km par trajet ou dans la limite de 10 mois de prise en charge (cas des AEEA) et sur présentation des justificatifs</p>	
Aide individuelle au transport (AIT) Elève Demi pensionnaire, SEGPA,	Prix au km
<p style="text-align: center;">Distance comprise entre 3 et 10 km (sauf SEGPA, pas de distance maxi), versée chaque fin de trimestre</p>	
- prix au kilomètre entre le domicile et l'établissement	0,20 €

ANNEXE 3

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE ET A LA DISCIPLINE DANS LES VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT SCOLAIRE EN SAONE-ET-LOIRE

La circulaire du 2 septembre 1984 relative aux mesures de sécurité dans les transports routiers de personnes et aux dispositions particulières aux transports d'enfants incite les organisateurs de transport à mettre en œuvre une politique appropriée en matière de sécurité des enfants.

Le Conseil régional est organisateur des transports scolaires en Saône-et-Loire, et à ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves, parents d'élèves.

A cet égard, il œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Il est rappelé que l'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire. Celui qui demande à bénéficier de ce service public, conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre, s'engage à accepter les clauses du présent règlement dont l'objectif est de fixer les conditions favorisant la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à l'intérieur des véhicules de transport scolaire comme aux points d'arrêt.

ARTICLE 1er : Le présent règlement a pour but :

- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux réseaux de transport régionaux, titulaires d'un titre de transport délivré par l'Unité territoriale de Saône-et-Loire,
- de prévenir les accidents,
- de rappeler aux parents leurs responsabilités à l'égard du comportement de leurs enfants,
- de rappeler les obligations contractuelles du prestataire relatives au comportement du personnel.

ARTICLE 2 : La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière des élèves doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre pour ce faire l'arrêt complet du véhicule.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués. Dans le cas d'un système de billettique sans contact, l'élève doit présenter et badger sa carte à chaque montée que ce soit à l'aller comme au retour.

En cas de perte, de vol ou de détérioration de son titre de transport établi par l'organisateur, l'élève fera une demande de duplicata en téléchargeant le formulaire mis à disposition sur le site Internet de la Région. Il devra être accompagné du paiement d'une somme forfaitaire fixée par les autorités régionales. Toutefois, dans le cas de vol, si l'élève justifie d'un dépôt de plainte, le duplicata de carte de transport scolaire sera délivré gratuitement.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 3 : Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation. Toutefois, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et préparer son titre de transport à présenter à la montée.

A l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point de montée d'une part, et les déplacements entre le point de dépose et l'établissement d'autre part, sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal. Pour plus de sécurité, le port du gilet rétro réfléchissant, ou tout autre moyen renforçant la visibilité de l'élève sur la chaussée est fortement recommandé.

ARTICLE 4 : Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture lorsque le véhicule en est équipé.

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il est interdit notamment :

- de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de voler ou détériorer du matériel de sécurité du véhicule (ex. : marteau, extincteur, ceinture de sécurité, ...),
- de porter sur soi et manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles...,
- de fumer, de vapoter, ou d'utiliser allumettes ou briquets,
- de crier, cracher, se bousculer ou se battre,
- de projeter quoi que ce soit, à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule,
- de poser les pieds sur les sièges ou d'effectuer tout autre acte de dégradation,
- de se pencher au dehors,
- d'utiliser plusieurs places,
- de transporter des animaux,
- de parler au conducteur sans motif valable.

ARTICLE 5 : Les sacs, serviettes, paquets de livres, cartables doivent être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges.

ARTICLE 6 : Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe. Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

ARTICLE 7 : Le personnel de conduite de l'entreprise doit veiller au respect des consignes de sécurité, faire preuve de correction et de courtoisie vis à vis des élèves transportés. Conformément à la réglementation, il est rappelé que le conducteur ne doit pas téléphoner en conduisant et ne doit pas fumer à l'intérieur du véhicule.

ARTICLE 8 : En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui par les moyens les plus rapides, en informe très précisément l'organisateur.

ARTICLE 9 : Les sanctions prononcées et appliquées par la Présidente du Conseil régional sont les suivantes :

En dehors d'information **préalable avant avertissement** adressée oralement, par courrier électronique ou voie postale, les sanctions sont :

10.1. **Avertissement** adressé par voie postale,

10.2. **Exclusion temporaire** des transports scolaires adressé par voie postale en recommandé avec accusé réception, suite à récidive après avertissement ou suite à une faute grave. Le nombre de jours est déterminé en fonction de la gravité des faits, en accord avec l'établissement scolaire sur la durée et la période et avec information préalable de la famille.

10.3. **Exclusion définitive** des transports de l'année scolaire en cours après consultation des parties concernées. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Région se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

Les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas l'élève de l'obligation scolaire. Un tableau des sanctions appliquées en fonction des fautes commises est annexé au présent règlement.

ARTICLE 10 : Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

Les parents sont également responsables de leurs enfants sur les trajets du matin et du soir, entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

ARTICLE 11 VERBALISATION :

Par ailleurs, La Région Bourgogne-Franche-Comté a confié par marché public la possibilité d'exécuter les contrôles à une société dont les agents sont assermentés et agréés par les services de l'Etat. Les agents assermentés salariés des entreprises de transport prestataires de la Région peuvent également intervenir sur les réseaux régionaux.

Ainsi, en sus des sanctions prévues ci-après, des constats d'infraction (sans incidence financière) et des procès-verbaux d'infraction (engageant une sanction pécuniaire) peuvent être adressés aux usagers scolaires ou non scolaires contrôlés en situation tarifaire irrégulière.

Faute de catégorie 1	
AVERTISSEMENT Envoi postal	Récidive après information préalable
	Absence de titre de transport
	Refus de validation du titre de transport
	Présentation d'un titre de transport non valide (absence de photo, carte détériorée....)
	Non respect des consignes de sécurité (non port de la ceinture de sécurité, déplacement dans le véhicule...)
	Non-respect d'autrui (chahut, insolence, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...)
	Non respect du personnel de conduite (insolence, non respect des consignes données...)
	Non respect du matériel (dégradations minimales ou involontaires, salissures...)
Faute de catégorie 2	
EXCLUSION TEMPORAIRE Lettre recommandée avec AR Nombre de jours et période en accord avec l'établissement scolaire	Récidive faute catégorie 1
	Refus de présentation du titre de transport
	Usurpation d'identité
	Dégradations volontaires (tags, casse, déchirements...)
	Violence, menace, comportement inapproprié
	Insolence grave, exhibition
	Gêne à la conduite
	Dégradation ou manipulation sans autorisation des organes de sécurité ou des organes fonctionnels du véhicule
	Vol d'éléments du véhicule
	Introduction ou manipulation, dans le car, d'objet ou de matériel dangereux (briquet, allumettes, cutter, couteaux, laser lumineux...)
	Harcèlement, Agression physique
	Introduction ou consommation de produits interdits ou illicites dans le véhicule (vapotage, alcool, cigarettes, drogues...)
	Faute de catégorie 3
EXCLUSION DEFINITIVE des transports de l'année scolaire en cours Lettre recommandée avec AR	Tous motifs en récidive multiple
	Harcèlement grave constaté, Violences graves constatées

ANNEXE 4

LEXIQUE ET TEXTES DE REFERENCE

AOMU : Autorité organisatrice de mobilité urbaine

RT : Ressort territorial

CLIS : Classe pour l'inclusion scolaire (primaire)

ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire (collège)

Ces classes accueillent des élèves présentant un handicap physique, sensoriel ou mental, mais qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge, à leurs capacités, à la nature et à l'importance de leur handicap.

SEGPA : Sections d'enseignement général et professionnel adapté

ÉREA : Établissement régional d'enseignement adapté

Enseignement du premier degré : l'enseignement du premier degré regroupe l'enseignement préélémentaire et élémentaire, y compris l'enseignement spécialisé sous tutelle du Ministère de l'Éducation nationale.

Enseignement du second degré : l'enseignement du second degré regroupe l'enseignement dispensé dans les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels du ministère de l'Éducation nationale ou d'autres ministères (principalement le ministère de l'Agriculture).

Enseignement supérieur : L'enseignement supérieur regroupe l'enseignement dispensé dans les universités, les instituts universitaires de technologie (IUT), les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM), les sections de techniciens supérieurs (STS), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), les écoles d'ingénieurs, les écoles de commerce, gestion, vente et comptabilité, les écoles paramédicales et sociales, etc.

Apprenti : jeune âgé de 16 à 25 ans qui prépare un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique dans le cadre d'un contrat de travail de type particulier associant une formation en entreprise - sous la responsabilité d'un maître de stage - et des enseignements dispensés dans un centre de formation d'apprentis (CFA).

Apprentissage : l'apprentissage a pour but de donner à des jeunes de 16 à 25 ans, ayant satisfait à la scolarité obligatoire, une formation générale théorique et pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle. Celle-ci est sanctionnée par un diplôme de l'enseignement professionnel ou technologique du second degré ou du supérieur, un titre d'ingénieur ou un titre homologué.

Contrat en alternance : les contrats en alternance sont des contrats de travail incluant une formation diplômante ou qualifiante et s'adressent en grande majorité aux jeunes de moins de 26 ans en cours d'insertion dans la vie professionnelle. Depuis la loi du 4 mai 2004, le contrat de professionnalisation a succédé aux contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation.

Par extension, le terme peut englober les contrats d'apprentissage qui reposent aussi sur le mécanisme d'alternance entre cours théoriques et emploi.